

**COMMUNE DE LA BAZOUGE DE
CHEMERE**
(Département de la Mayenne)
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL du 27 août 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 août à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie MANDELLI, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 août 2024

Etaient présents : Marie MANDELLI, Aymeric DELHOMMEAU, Lionel RABU, Laurys DALIGAULT, Philippe BRIARD, Marthe CHRETIEN, Amanda FITZPATRICK, Franck LEGEAY

Absent excusé : Carine COLLET

Absents : Hervé BOUCHET, Freddy GUITTER

Absent ayant donné pouvoir : Noëlla MASSEROT donne pouvoir à Marie MANDELLI

Laurys DALIGAULT a été élue secrétaire.

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DEMANDES DE DECLARATION D'INTENTION
D'ALIENER**

La mairie a reçu une demande concernant un Droit de Prémption Urbain, dans le bourg.
Or, par délibération 2022-032 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, il est indiqué que la délégation concernant les intentions d'aliéner ne concerne que les terrains hors agglomération.

Aussi, il est demandé aux membres présents de se prononcer sur cette demande.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie le 22 juillet 2024, adressée par Notaires Associés, de MESLAY-DU-MAINE, en vue de la cession des biens suivants :

- Parcelle cadastrée Section AB n° 435, Le Bourg, d'une surface de 174 m²
- Parcelle cadastrée Section AB n° 437, 1 rue de l'Étang, d'une superficie de 247 m²

Considérant que la commune n'a pas de projet structurant sur ces parcelles :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **NE PREEMPTÉ PAS** sur ces biens et **CHARGE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour en informer le notaire.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DEMANDES DE DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

La mairie a reçu une demande concernant un Droit de Prémption Urbain, dans le bourg.
Or, par délibération 2022-032 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, il est indiqué que la délégation concernant les intentions d’aliéner ne concerne que les terrains hors agglomération.

Aussi, il est demandé aux membres présents de se prononcer sur cette demande.

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la déclaration d’intention d’aliéner enregistrée en mairie le 11 juillet 2024, adressée par Notaires Associés, de MESLAY-DU-MAINE, en vue de la cession des biens suivants :

- Parcelle cadastrée Section AB n° 333, Rue Neuve, d’une surface de 496 m2
- Parcelle cadastrée Section AB n° 335, 18 rue Neuve, d’une superficie de 621 m2

Considérant que la commune n’a pas de projet structurant sur ces parcelles :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité** :

► **NE PREEMPT PAS** sur ces biens et **CHARGE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour en informer le notaire.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DEMANDES DE DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

La mairie a reçu une demande concernant un Droit de Prémption Urbain, dans le bourg.
Or, par délibération 2022-032 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, il est indiqué que la délégation concernant les intentions d’aliéner ne concerne que les terrains hors agglomération.

Aussi, il est demandé aux membres présents de se prononcer sur cette demande.

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la déclaration d’intention d’aliéner enregistrée en mairie le 04 juillet 2024, adressée par Notaires Associés, de MESLAY-DU-MAINE, en vue de la cession du bien suivant :

- Parcelle cadastrée Section AB n° 285, 1 rue de Bellevue, d’une surface de 852 m2

Considérant que la commune n’a pas de projet structurant sur cette parcelle :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité** :

► **NE PREEMPT PAS** sur ces biens et **CHARGE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour en informer le notaire.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DEMANDES DE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

La mairie a reçu une demande concernant un Droit de Préemption Urbain, dans le bourg.
Or, par délibération 2022-032 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, il est indiqué que la délégation concernant les intentions d'aliéner ne concerne que les terrains hors agglomération.

Aussi, il est demandé aux membres présents de se prononcer sur cette demande.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie le 17 juillet 2024, adressée par Notaires Associés, de MESLAY-DU-MAINE, en vue de la cession des biens suivants :

- Parcelle cadastrée Section AB n°211, 10 rue Neuve, d'une surface de 301 m2
- Parcelle cadastrée Section AB n° 213, Rue Neuve, d'une superficie de 38 m2

Considérant que la commune n'a pas de projet structurant sur ces parcelles :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **NE PREEMPT PAS** sur ces biens et **CHARGE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour en informer le notaire.

CREATION DE POSTE

Dans le cadre de l'organisation des services scolaires et périscolaires (restaurant scolaire et ALSH) pour l'année scolaire 2024/2025, il convient de fixer les conditions de poste nécessaire au bon fonctionnement de ce service.

Le contrat de l'agent se fera sur la base de l'article **L332-8 6° (pouvoir un emploi d'une commune de moins de 2000 habitants, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité...)** du code Général de la Fonction Publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **VALIDE** le poste comme suit :

Date CDD	Intitulé du poste	Grade	Durée hebdo. du contrat	Agent
01/09/2024 au 31/08/2025	Animatrice Enfance	Animateur	19/35 ^{ème}	Marion

Il est précisé que l'agent sera soumis à un cycle de travail annualisé

➤ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches liées à cette décision et signer le contrat de travail afférent

Convention pour les frais de scolarité 2024-2027 avec la commune de BAZOUGERS

Vu la convention de participation financière aux frais de scolarité pour la commune de Bazougers ayant expiré le 31/08/2024,

Vu le renouvellement proposé pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2027 selon les mêmes termes, à savoir un coût détaillé au 01/09/2024 de :

- 1 921.00 € pour un enfant en maternelle
- 613.00 € pour un enfant du primaire

Réindexé ensuite chaque année au 01/09 sur l'indice des prix INSEE,

Vu les éléments d'explications complémentaires donnés par la mairie de BAZOUGERS,

L'effectif des enfants étant en baisse, les tarifs ont fortement augmenté.

Le Conseil Municipal valide le paiement des frais de scolarité (comme prévu par la loi) pour les enfants de La Bazouge de Chémeré, fréquentant l'école publique de Bazougers.

Il ne semble pas nécessaire aux élus de passer pour ce faire par une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant, à signer la convention de participation aux frais de scolarité de l'école publique de BAZOUGERS pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2027.

↪ 0 voix **POUR**

↪ 3 **ABSTENSION**

↪ 6 **CONTRE**

Prochaine date

Prochain Conseil Municipal : Mardi 10 septembre 2024 à 20H

La séance est levée à 21h29